

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par

M. Rudigoz, Mme Bessot Ballot, M. Cabaré, Mme Riotton, M. Zulesi, Mme Krimi, Mme Le Meur,
M. Morenas et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 5, ajouter les mots :

« À peine de nullité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que si l'enquête préliminaire excède deux ans, tout acte de l'enquête est nul. Cette précision s'applique donc au cas où le procureur resterait silencieux à l'expiration du délai.